

## Affaire HALIMI / TRAORE : une occasion de nous pencher sur notre droit

Depuis les premières formulations de ce qui allait devenir notre droit pénal, l'élément intentionnel a été pris en considération. Une infraction n'est réalisée que par l'addition de ses trois éléments constitutifs que sont traditionnellement :

- l'élément légal ( il n'y a ni peine ni délit sans texte de loi);
- l'élément matériel (les faits de l'infraction);
- l'élément dit moral, c'est-à-dire intentionnel.

Très tôt s'est posée la question des auteurs de délits atteints de démence, qui ont paru devoir plutôt relever d'un traitement médical (psychiatrique) que d'un emprisonnement, les intéressés n'ayant pas eu conscience de la gravité de leur geste.

Jusqu'en 1992, c'est l'article 64 de notre code pénal qui a traité ce genre de situation : " Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister" .

On appréciait déjà, dans cet article, la conscience de l'auteur "au temps de l'action", ce qui est à la fois plus juste et plus compliqué. Il n'était pas nécessaire, pour être exonéré de sa responsabilité pénale, d'être un "dément" permanent, il suffisait d'avoir eu un moment de démence lors de l'accomplissement du geste reproché. Mais il est plus compliqué d'apprécier l'état psychologique de l'intéressé à un moment précis. Heureusement les experts psychiatres ne semblent pas rencontrer de difficulté à réaliser cette appréciation un certain temps après les faits et on ne peut être qu'admiratif de leur capacité à se prononcer sur cet état ("spot" comme disent les financiers), quelquefois plusieurs mois après.

Mais dans l'esprit des rédacteurs de cet article 64, en 1810, il convenait déjà de distinguer entre la situation dans laquelle l'auteur des faits était dans l'incapacité de comprendre la portée de ses actes (ce qui justifiait son irresponsabilité pénale) et celle dans laquelle l'intéressé n'était que "légèrement atteint" voire perturbé, auquel cas il devait assumer les conséquences pénales de son geste.

le traitement de ces situations : ou bien on exonérait totalement de sa responsabilité pénale l'auteur de l'infraction, ou bien on le traitait comme tout le monde.

L'article 121-1 du code pénal qui traite aujourd'hui de ces situations (l'article 64 ayant disparu) comporte deux alinéas :

Il dispose, dans son premier alinéa que : "La personne atteinte au moment des faits d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes demeure irresponsable pénalement."

Mais il ajoute, dans un deuxième alinéa, que :

"En revanche la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable ; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime. Si est encourue une peine privative de liberté, celle-ci est réduite du tiers ou, en cas de crime puni de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à perpétuité, est ramenée à 30 ans. La juridiction peut toutefois, par une décision spécialement motivée en matière correctionnelle, décider de ne pas appliquer cette diminution de peine. Lorsque, après avis médical, la juridiction considère que la nature du trouble le justifie, elle s'assure que la peine prononcée permette que le condamné fasse l'objet de soins adaptés à son état ».

La nouveauté est qu'on ne parle plus de "démence" mais de "trouble psychique ou neuropsychique" , mais surtout qu'on distingue le trouble qui a "aboli" le discernement (premier alinéa) de celui qui l'a seulement "altéré" (second alinéa qui prévoit une adaptation de la peine (qu'il encadre).

Qu'en a-t-il été dans l'affaire Halimi ?

Les faits :

Dans la nuit du 4 avril 2017, Kobili Traoré, 27 ans, de confession musulmane, fait irruption chez sa voisine de 65 ans, Sarah Halimi qu'il torture et défénestre aux cris de " Allah Akbar ! .

Le jeune homme, fort consommateur de cannabis depuis l'adolescence, est arrêté et immédiatement hospitalisé.

Le caractère antisémite de l'affaire n'a pas été contesté par la Justice devant laquelle le débat n'a porté que sur la responsabilité pénale de l'intéressé.

La décision de la chambre d'instruction de la Cour d'Appel confirmant la décision de première instance et déclarant l'individu pénalement irresponsable a été portée devant la Cour de cassation. Celle-ci vient de confirmer la décision d'appel et l'irresponsabilité pénale de Kobili Traore. La famille de la victime a déclaré vouloir porter l'affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme.

L'irresponsabilité pénale de l'intéressé a été fondée sur l'avis de 8 experts ayant conclu que celui-ci avait agi "sous l'emprise d'une bouffée délirante" ayant aboli son discernement.

La décision de la cour de cassation a soulevé un certain émoi ces derniers jours, mais celle-ci ne pouvait dire autre chose. Elle s'en est tenue à sa sphère de compétence : contrairement à l'opinion répandue qu'elle constitue un nouveau degré de jugement après celui de la Cour d'appel, elle n'est chargée que d'apprécier l'application du droit et de dire si, au vu des éléments en sa possession, la Cour d'appel a appliqué le droit. Au cas particulier, la Cour d'appel était liée par l'avis des experts, seuls juges (c'est à la fois normal et dangereux) du discernement que l'intéressé a eu ou n'a pas pu avoir de la gravité de son geste.

La Cour de cassation, dans la rédaction de sa décision, pour répondre aux arguments du pourvoi, consciente, sans doute, de l'incompréhension qu'allait susciter sa décision dans une opinion publique attentive, paraît insister sur son impuissance juridique à accueillir le pourvoi et en appeler au législateur :

*"Aucun élément du dossier n'indique que la consommation de cannabis par l'intéressé [dont c'était la première crise] ait été effectuée avec la conscience que cet usage de stupéfiants puisse entraîner une telle manifestation [psychique] », a répondu la Cour de cassation, soulignant que dès lors qu'il n'est pas démontré que l'auteur de l'infraction s'est volontairement drogué pour se donner le courage de commettre l'infraction, son état au moment des faits reste une excuse au regard de sa responsabilité.*

Elle ajoute que "Les dispositions de la loi actuelles « *ne distinguent pas selon l'origine du trouble psychique ayant conduit à l'abolition de ce discernement* », écartant l'hypothèse de retenir une responsabilité pour une faute antérieure au trouble délirant".

Cette affaire montre à quel point la Justice est mal à l'aise dès lors que des experts concluent à des troubles psychiques. Ce sont les experts psychiatriques qui ont fait la décision en concluant tous qu'au moment des faits l'agresseur de Mme Halimi était sous l'effet d'une "bouffée délirante". leur avis est d'autant plus lourd de conséquence que s'agissant de "bouffée" et non d'un état permanent, on peut supposer que l'intéressé ne restera pas longtemps en milieu psychiatrique. Ni l'alcool ni aucune drogue susceptible de créer une addiction ne devrait constituer une excuse pénale. Remarquons que ces experts auraient pu situer l'individu dans le cadre du deuxième alinéa de l'article 121-1 (la seule altération du discernement qui aurait conduit à une sanction avec une peine atténuée), ils ont clairement conclu à "l'abolition" du discernement (alinéa premier du même article) qui conduit à l'irresponsabilité pénale totale.

Il est parfois considéré qu'un certain niveau de cruauté dans l'accomplissement d'un crime doit faire considérer son auteur comme une malade plutôt qu'un délinquant. Il est difficile d'en faire le fil directeur d'une politique pénale, sauf à instituer une prime à la gravité des infractions.

Mais que peut faire le législateur ?

S'il voulait éviter les travers de ce qui s'est illustré dans l'affaire Halimi, ajouter :

après le premier alinéa de l'article 121-1 du code pénal ("La personne atteinte au moment des faits d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes demeure irresponsable pénalement")

"Sauf si elle est, au moment des faits, sous l'emprise d'une substance absorbée volontairement, affectant son discernement et ayant causé le trouble psychique ou neuropsychique".

Ce serait, diront les puristes, une atteinte au principe selon lequel il n'y a pas d'infraction punissable sans élément intentionnel.

Il pourrait leur être répondu que cela revient seulement à déplacer l'élément intentionnel à un stade antérieur aux faits : celui qui s'enivre ou se drogue se met en situation de perdre son discernement et de commettre des actes graves. On considèrera que l'élément intentionnel est là.

<https://etudesetanalyses.fr>

Richard Lanteri